



**Rapport de la commission des pétitions et des grâces  
au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret concernant une demande de grâce**

(Du 27 novembre 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous saisir de nos propositions sur la demande de grâce présentée par:  
X

***Condamnation***

Le requérant a été condamné le 25 octobre 2011, par le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers à Neuchâtel, à une peine privative de liberté de 32 mois, dont 10 mois fermes, sous déduction de 18 jours de détention subie avant jugement, le solde des 22 mois étant assorti du sursis durant 3 ans.

***Motifs de la condamnation***

X a été condamné en application de l'article 221, alinéa 1, CP, pour s'être rendu coupable d'avoir causé un incendie intentionnel dans l'immeuble dans lequel il occupait un appartement, en date du 22 avril 2010.

***Motifs du requérant***

X reconnaît que, le 22 avril 2010, un dispositif de police mis en place le filme en train de descendre du 1<sup>er</sup> étage au rez-de-chaussée par la cage d'escalier. Il précise toutefois que la surveillance de la police s'est faite sur une seule des quatre entrées de l'immeuble, si bien que trois autres possibilités d'entrée et de sortie pouvaient être empruntées par une tierce personne sans que la police ne le démontre.

D'autre part, l'acte d'accusation lui reproche 13 incendies intentionnels, alors que le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers n'a retenu qu'un seul incendie à son encontre, estimant que les éléments sur les 12 autres étaient insuffisants pour le condamner. X relève dès lors qu'il n'est plus question d'un incendiaire en série et estime que le doute devrait lui profiter pour le seul incendie dont il a été condamné.

X relève qu'aucun mécanisme de mise à feu n'a été démontré, qu'aucune brûlure ni trace d'accélérateur n'ont été retrouvées sur ses habits. Or, ces éléments sont selon lui indispensables pour causer l'incendie. Certes, il avoue ne pas se souvenir des motifs qui l'ont amené à emprunter la cage d'escalier à ce moment-là, mais il regrette que cette franchise lui soit reprochée.

Il invoque l'absence de preuves à son encontre et l'arbitraire de sa condamnation, qui, selon lui, repose uniquement sur le fait de son absence de souvenirs. Par conséquent, il demande la remise totale de sa peine, subsidiairement la commutation de celle-ci en une peine assortie de sursis.

***Préavis judiciaires***

La présidente du Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers (NE) a rappelé, par lettre du 23 septembre 2013, que trois instances judiciaires se sont successivement prononcées sur les faits reprochés à X, et que toutes trois sont arrivées à la même conclusion: X a été reconnu coupable

de l'incendie survenu le 22 avril 2010 dans les combles de l'immeuble sis rue des Cerisiers à Gorgier, dans lequel le condamné occupait l'un des appartements. La peine prononcée par le Tribunal criminel a été confirmée par la Cour pénale du Tribunal cantonal, puis par le Tribunal fédéral.

Dans son écrit du 25 septembre 2013, le procureur estime que la grâce ne doit pas être accordée à X. Il estime que les critiques émises par ce dernier ne sont pas justifiées, celui-ci présentant ses arguments de manière tendancieuse. X a largement bénéficié de la notion du doute, dans la mesure où la majorité des faits reprochés n'ont pas été retenus à son encontre. En revanche le doute n'était plus permis dans le cas retenu, ce qui a conduit à sa condamnation, et la quotité de celle-ci s'est avérée pleinement justifiée, voire même modérée compte tenu de la large part bénéficiant du sursis.

### ***Discussion du cas***

X était domicilié au rez-de-chaussée du bâtiment sinistré et il ne s'explique pas la raison pour laquelle il a été filmé en train de descendre les étages. Il affirme que "c'est le blanc total" sur la base de différents scénarios, expliquant tout d'abord qu'il n'était pas sous l'influence de l'alcool, puis revenant sur ses déclarations affirmant qu'il était ivre afin de justifier son amnésie, bien que trois témoins qui le connaissent personnellement aient parlé avec lui cet après-midi et affirment n'avoir pas remarqué qu'il était alcoolisé.

L'expert a relevé que les souvenirs de X relatifs à l'après-midi du 22 avril 2010 étaient parfaitement clairs mais qu'ils étaient entrecoupés, lorsqu'il s'agissait de se justifier, par une amnésie totale puis à nouveau par des souvenirs précis sur la suite des événements. L'expert en conclut que l'amnésie est simulée, d'autant plus que les témoins ayant discuté avec lui ont un souvenir bien précis de cet après-midi, les événements s'étant gravés dans leur mémoire.

X n'avait aucune raison de se rendre dans les étages, comme il l'a reconnu lui-même, et c'est la seule personne à avoir été filmée dans les heures qui précèdent l'incendie.

Il ne peut être reconnu coupable de tous les incendies ayant éclaté durant cette période, mais force est de constater que la vague d'incendies s'est arrêté après son interpellation.

Enfin, selon l'expertise, il apparaît vraisemblable que l'incendie a été déclenché bien avant que l'alarme ne retentisse et non seulement quelques minutes avant, ce qui limite grandement la détection de moyens de preuve en termes de mécanismes d'allumage.

La commission s'est penchée sur l'opportunité de demander à l'office d'application des peines (ci-après: OAP), par le biais d'un courrier au nom de la commission, d'aménager la peine du requérant de manière allégée. En effet, certains commissaires souhaitaient que l'aménagement de la peine soit prévu de sorte à permettre à X de garder son actuel emploi. Après discussion, la commission s'est opposée, par 7 voix contre 4, à la rédaction d'un courrier à l'OAP.

En conclusion, il appert que tous les arguments invoqués par le requérant ont été étudiés et pris en compte par les différentes instances du pouvoir judiciaire et qu'il n'appartient pas à la commission de reprendre la pertinence de leurs considérants.

### ***Proposition***

Sur la base du dossier et par 10 voix et 1 abstention, la commission demande au Grand Conseil de rejeter la demande de grâce déposée par X, le 23 août 2013.

Neuchâtel, le 27 novembre 2013

Au nom de la commission  
des pétitions et des grâces:

*La présidente,*  
S. FASSBIND-DUCOMMUN

*Les rapporteurs,*  
T. MICHEL  
A. OBRIST

---

**Décret  
concernant une demande de grâce**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission des pétitions et des grâces, du 27 novembre 2013,  
*décède:*

**Article unique** La demande de grâce présentée par X, concernant la condamnation prononcée contre lui, le 25 octobre 2011, par le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers à Neuchâtel, est rejetée.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,                      La secrétaire générale,*